



Note technique

Sommaire

1. Définition de la mobilité professionnelle au sens de la réglementation relative à l'assiette des cotisations sociales	3
2. Les indemnités ouvrant droit à une déduction de l'assiette des cotisations sociales	4
2.1 Les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture	5
2.2 Les dépenses dans le nouveau logement	6
a) La déduction forfaitaire	7
b) La déduction au réel	7
2.3 Les frais de déménagement	9
2.4 Exemples	10
3. Prise en charge du coût à un abonnement aux réseaux de transports en commun à la suite d'une mobilité	16
4. Prise en charge des indemnités kilométriques entre le nouveau lieu de travail et le domicile	17
5. Aide à la création d'entreprise	18
Annexe : Synthèses des dispositions applicables au personnel des organismes du régime général de Sécurité sociale	19

1. Définition de la mobilité professionnelle au sens de la réglementation relative à l'assiette des cotisations sociales

En application de l'article 8 de l'arrêté du 20 décembre 2002, les frais engagés par le salarié dans le cadre d'une mobilité professionnelle sont considérés comme des charges à caractère spécial inhérentes à l'emploi.

La mobilité professionnelle au sens de la réglementation relative à l'assiette des cotisations de sécurité sociale « *suppose un changement de résidence lié à un changement de poste de travail du salarié dans un autre lieu de travail.*

*La distance séparant l'ancien logement du lieu du nouvel emploi est **au moins de 50 kilomètres et entraîne un temps de trajet aller ou retour au moins égal à 1h30.** Toutefois, lorsque le critère de distance kilométrique n'est pas rempli, le critère du **trajet aller** doit, en tout état de cause et quel que soit le mode de transport, être égal au moins à 1h30 ».*

Les critères de distance minimale et de temps de trajet ne constituent un élément d'appréciation de la mobilité professionnelle qu'au regard de la réglementation relative à l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Une distance ou un temps de trajet inférieurs ne remettent pas en cause le bénéfice des avantages prévus par les textes conventionnels mais entraîne un assujettissement total aux cotisations de sécurité sociale.

Il en résulte qu'en cas de mobilité se traduisant par une distance entre l'ancien logement et le nouveau lieu de travail inférieure à 50 kilomètres ou un temps de travail aller ou retour n'excédant pas 1h30, **les avantages versés sont à intégrer en totalité dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.**

De la même façon, en cas de mobilité n'entraînant pas de déménagement, quelle que soit la distance séparant l'ancien du nouveau lieu de travail, **les avantages versés entrent intégralement dans l'assiette des cotisations.**

Ainsi, lorsque la prime de mobilité versée l'est, indépendamment de tout déménagement, elle doit être intégrée dans l'assiette de cotisations. Cela peut concerner :

- la **prime de mobilité des agents de direction** de 2 mois (éventuellement majorée) versée en l'absence de

déménagement (article 9.1 de la convention collective du 18 septembre 2018) ;

- la **prime de mobilité des praticiens conseils** de 3 mois (article 14 de la convention collective du 4 avril 2006) ;
- la **prime de mobilité fonctionnelle** en cas de mobilité dans le cadre de l'évolution des **réseaux** (un demi-mois ou un mois : article 3.4 du protocole d'accord du 30 décembre 2013) ou dans le cadre de la transformation du **RSI** (un mois : cadrage du comex du 12 septembre 2018) ;
- la **prime de mobilité géographique** de deux mois (sans déménagement) en cas de mobilité dans le cadre de l'évolution des **réseaux** (article 3.4 du protocole d'accord du 30 décembre 2013) ou dans le cadre de la transformation du **RSI** (cadrage du comex du 12 septembre 2018).

A contrario, dès lors que la situation de mobilité professionnelle au sens de la réglementation des cotisations sociales est caractérisée (déménagement et distance), les frais ou dépenses occasionnés par celle-ci peuvent être déduits de l'assiette des cotisations sociales.

2. Les indemnités ouvrant droit à une déduction de l'assiette des cotisations sociales

Dès lors que la situation de mobilité professionnelle est caractérisée au sens de la réglementation relative à l'assiette des cotisations de sécurité sociale, les indemnités destinées à compenser les frais ou dépenses occasionnés par la mobilité peuvent être déduites de l'assiette des cotisations sociales.

L'article 8 de l'arrêté du 20 décembre 2002 vise les indemnités destinées à compenser :

- les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture, dans l'attente d'un logement définitif ;
- et les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement.

Ces indemnités peuvent être déduites de l'assiette des cotisations :

- soit en totalité dès lors qu'elles sont justifiées par l'employeur (présentation des justificatifs telles que factures) ;

-
- soit, à défaut de justificatifs, dans la limite d'un montant forfaitaire précisé ci-dessous.

L'article 8 vise également les indemnités destinées à compenser :

- les frais de déménagement.

Pour ces frais, l'employeur doit justifier de la réalité des dépenses engagées (déduction au réel).

A noter qu'il n'est pas possible, pour un même motif d'exonération (par exemple au titre des dépenses d'hébergement provisoire), de cumuler une exonération au réel et une exonération au forfait. Il peut cependant y avoir cumul d'une exonération au forfait, par exemple pour les frais d'hébergement provisoire et d'une exonération au réel, par exemple pour les frais d'installation.

2.1 Les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture

Ces dépenses concernent l'ensemble des frais de logement et de nourriture engagés dans l'attente du logement définitif pendant une durée maximale de 9 mois.

Elles ne sont pas nécessairement en lien avec une double résidence, **mais sont conditionnées par la recherche d'un nouveau logement.**

Les types de logement permettant d'assurer l'hébergement provisoire ne sont pas limitativement énumérés. L'hébergement provisoire correspond, par définition, à une situation transitoire. Il peut s'agir :

- d'une chambre d'hôtel ;
- d'une pension ;
- d'un emplacement de caravane ;
- d'un mobile-home ;
- ou de toute location (location meublée par exemple) **par nuitée ou mensuelle.**

A contrario, une location d'appartement avec un bail initial de 3 ans (ou d'un an pour un logement meublé) ne peut pas être considérée comme un hébergement provisoire. Cette durée de plusieurs années exclut le caractère provisoire de la situation.

La situation d'hébergement provisoire doit être démontrée par la production de justificatifs concernant le mode d'hébergement (attestation de l'hôtel, de

la pension ...) et les démarches entreprises en vue de trouver un logement définitif (contrat avec l'agence immobilière ...).

Les circonstances de fait doivent démontrer que l'hébergement provisoire demeure justifié, dans le cadre d'un prolongement de cet hébergement.

L'employeur peut déduire ces indemnités, soit au réel, soit dans la limite d'un montant forfaitaire :

- déduction au réel : les dépenses doivent être justifiées par la production d'une facture ;
- déduction forfaitaire : les indemnités sont réputées utilisées conformément à leur objet dans la limite de 74,90 € par jour (pour 2019) **pendant la période réelle d'hébergement provisoire** dans la limite maximale de 9 mois.

↪ Cela peut concerner :

- l'indemnité versée en cas de **double résidence** pour les **agents de direction** (article 9.3 de la convention collective du 18 septembre 2018), dans le cadre de l'évolution des **réseaux** (7.3 du protocole d'accord du 30 décembre 2013), pour les **praticiens conseils** (article 14 de la convention collective du 4 avril 2006) ou dans le cadre de la transformation du **RSI** (cadrage du comex du 12 septembre 2018) ;
- pour les employés et cadres, l'indemnité versée **en cas d'impossibilité de se réinstaller dans la nouvelle résidence** (article 4 du protocole du 5 novembre 1970).

Lorsque la prime de mobilité est versée dès la prise de fonction dans le nouvel emploi (ADD / mobilité DOM), l'organisme employeur n'est pas nécessairement en mesure de connaître avec précision la durée de la période d'hébergement provisoire et donc le forfait applicable. Dans ce cas, il convient lors du versement de la prime de mobilité de l'inclure en totalité dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et de procéder ultérieurement à la régularisation d'assiette lorsque la période d'hébergement provisoire est définitivement connue.

2.2 Les dépenses d'installation dans le nouveau logement

L'employeur peut déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale les indemnités versées au titre des dépenses d'installation dans le nouveau logement, soit sur la base des dépenses réellement engagées et justifiées

par le salarié, soit dans la limite d'un montant forfaitaire. En fonction du choix opéré, la nature des dépenses concernées diffère.

a) La déduction forfaitaire

L'employeur n'a pas à fournir les justificatifs des dépenses engagées mais il doit établir les circonstances de fait justifiant les dépenses ou frais exposés (c'est-à-dire un déménagement dans le cadre d'une mobilité professionnelle au sens de la réglementation relative à l'assiette des cotisations de sécurité sociale).

Les indemnités sont déductibles dans la limite de **1 500,20 €** (pour 2019) pour une personne seule ou en couple (montant majoré de **125 € par enfant** à charge dans la limite de **1 875,10 €**).

Cette déduction forfaitaire concerne tant les situations d'achat que de location du nouveau logement.

b) La déduction au réel

L'employeur doit être en mesure de fournir les justificatifs des dépenses ou frais engagés.

► La remise en service du nouveau logement :

Cela concerne les dépenses nécessaires à la remise en service du nouveau logement (raccordements, branchements divers, abonnements) et à son aménagement, à l'exclusion des dépenses non strictement nécessaires et des dépenses somptuaires.

Peuvent donc être concernés :

- les frais de rétablissement du courant électrique, de l'eau et du gaz, du téléphone ;
- les frais de mise en place d'appareils ménagers ;
- les frais de réexpédition du courrier ;
- les frais de notaire et d'agence immobilière en cas de location ;
- une partie des frais de notaire en cas d'acquisition d'un nouveau logement ;
- les frais de plaques d'immatriculation et de carte grise des véhicules.

► Les frais de remise en état :

Cela concerne les dépenses nécessaires à la remise en état du logement (nettoyage, remplacements des revêtements de sols et de revêtements muraux abîmés, réparation de la plomberie, etc.).

En cas d'achat du logement, les frais de remise en état du logement ne constituent pas des frais professionnels et ils ne peuvent donc pas être déduits de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

En cas de location du logement, ces frais peuvent être déduits. Ils correspondent aux frais qui ont la valeur de réparations locatives au sens du décret n°87-712 du 26 août 1987 (points II à V de l'annexe).

La nécessité de remettre en état le logement doit être attestée par l'état des lieux réalisé à l'entrée dans le logement (mentions telles que « *état d'usage* », « *mauvais état* » ...). En l'absence d'état des lieux, le preneur est présumé avoir pris le logement en bon état ce qui entraîne la non justification de tout frais de remise en état.

Le montant de la réalisation des travaux doit être justifié par une facture.

↪ Cela peut concerner :

- la **prime de mobilité géographique** de deux mois majorée d'un mois (soit trois mois au total) en cas de déménagement des **agents de direction** (article 9.1 de la convention collective du 18 septembre 2018), des **praticiens conseils** (article 14 de la convention collective du 4 avril 2006), dans le cadre de l'évolution des **réseaux** (article 7.3 du protocole d'accord du 30 décembre 2013) ou dans le cadre de la transformation du **RSI** (cadrage du comex du 12 septembre 2018) ;
- la **prime de mobilité des employés et cadres** de deux mois (article 16 de la convention collective du 8 février 1957) ;
- la **prime de mobilité de quatre mois** lors d'une mutation d'organisme à organisme entre deux **départements d'outre-mer**, ou de l'un des organismes de ces départements vers un organisme de la métropole ou inversement (article 5 du protocole d'accord du 26 janvier 2010) ;
- la prise en charge des **frais d'agence** afférents à la location de la nouvelle résidence pour les **agents de direction** (article 9.2 de la convention collective du 18 septembre 2018) ou les **praticiens conseils** (article 14 de la convention collective du 4 avril 2006).

La prime de mobilité accordée en cas de déménagement n'étant pas versée en contrepartie de l'engagement d'un certain type de frais mais en raison de la seule mobilité, elle doit être considérée comme versée pour tenir compte **de l'ensemble des dépenses susceptibles d'être engagées par un salarié lors de son changement d'affectation.**

A ce titre, il est admis que la prime de mobilité soit également prise en compte au titre de la déductibilité des frais d'hébergement provisoire, pour

la fraction non admise en déduction au titre des frais d'installation et dans la limite globale du forfait journalier déductible.

En conséquence, une part de la prime de mobilité peut être exonérée au titre des frais d'hébergement provisoire et l'autre part peut être exonérée au titre des frais d'installation, dans la limite des montants des allocations forfaitaires prévues pour ces deux catégories de frais.

La prime de mobilité de 2 ou 3 mois peut donc être exonérée de cotisations et de contributions sociales dans la limite des montants exonérés au titre des allocations forfaitaires ou dans la limite des dépenses réellement engagées et justifiées.

2.3 Les frais de déménagement

Les frais de déménagement et frais annexes exposés par le salarié à l'occasion de sa mobilité peuvent être intégralement exclus de l'assiette de cotisations de sécurité sociale.

La déduction de l'assiette peut concerner :

- les frais de déménagement ;
- les frais de transport et d'hôtel du salarié et des autres personnes occupant le domicile lors du déménagement entre l'ancienne et la nouvelle résidence ;
- les frais de déplacement nécessaires à la recherche d'un nouveau logement (voyages de reconnaissance) dans la limite de trois voyages de reconnaissance comprenant le séjour et les billets d'avion du salarié et d'une deuxième personne accompagnante ;
- les frais de garde meuble jusqu'à la date effective du déménagement (en tout état de cause dans la limite maximale pour l'indemnisation des frais d'hébergement provisoire soit 9 mois).

La prise en charge intervient sur la base des dépenses réellement engagées, sur présentation des factures.

→ Cela peut concerner :

- la prise en charge des **frais de transport du salarié et de sa famille à l'occasion du déménagement pour les agents de direction** (article 9.2 de la convention collective du 18 septembre 2018), des **employés et cadres** (article 16 de la convention collective du 8 février 1957) ou des **praticiens conseils** (article 14 de la convention collective du 4 avril 2006) ;
- la prise en charge des **frais de déménagement des agents de direction** (article 9.2 de la convention collective du 18 septembre

2018), les **employés et cadres** (article 16 de la convention collective du 8 février 1957), dans le cadre de l'évolution des **réseaux** (article 7.3 du protocole d'accord du 30 décembre 2013), les **praticiens conseils** (article 14 de la convention collective du 4 avril 2006), pour le **personnel des départements d'Outre-mer** (article 5 du protocole d'accord du 26 janvier 2010) ;

- la prise en charge des **frais liés au(x) voyage(x) de reconnaissance pour les agents de direction** (article 9.2 de la convention collective du 18 septembre 2018), dans le cadre de l'évolution des **réseaux** (article 7.3 du protocole d'accord du 30 décembre 2013) ou pour les **praticiens conseils** (article 14 de la convention collective du 4 avril 2006).

2.4 Exemples

► ADD : mobilité sans déménagement

Avantages accordés	Montant	Régime social
Prime de mobilité	2 mois	Pas de déduction de l'assiette des cotisations de sécurité sociale → entièrement cotisable.

► ADD : mobilité avec déménagement (distance entre l'ancien logement et le nouveau lieu de travail inférieure à 50 kilomètres et temps de travail aller ou retour n'excédant pas 1H30)

Avantages accordés	Montant	Régime social
Prime de mobilité	3 mois	Pas de déduction de l'assiette des cotisations de sécurité sociale → entièrement cotisable.

► ADD : mobilité avec **déménagement immédiat** (sans double résidence) (2 enfants) - distance entre l'ancien logement et le nouveau lieu de travail supérieure à 50 kilomètres ou temps de travail aller ou retour excédant 1h30

Avantages accordés	Montant	Régime social
Prise en charge des frais d'agence	1500€ max	<u>Déduction forfaitaire</u> : l'exonération au titre des dépenses d'installation

		<p>dans le nouveau logement correspond au montant de la prise en charge des frais d'agence dans la limite de 1750,20 € (1500,20 + 2x125).</p> <p>Dans la mesure où la prise en charge est limitée par les textes conventionnels à 1500 €, cette somme pourra être entièrement déductible de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.</p> <p><u>Déduction au réel</u> : l'exonération correspond aux frais réellement engagés (sous réserve de la production des justificatifs), uniquement en cas de location du logement (pas en cas d'achat)</p>
Prime de mobilité	3 mois	<p><u>Déduction forfaitaire</u> : le plafond d'exonération applicable aux dépenses d'installation dans le nouveau logement peut être utilisé s'il n'a pas déjà été totalement atteint.</p> <p>Exemple : si les frais d'agence se sont élevés à 1300 €, cette somme est totalement exonérée de cotisations. Le plafond de 1750,20€ n'étant pas atteint, la prime de mobilité pourra être exonérée à hauteur de 450,20€ (1750,20 - 1300).</p> <p><u>Déduction au réel</u> : l'exonération correspond aux frais réellement engagés (sous réserve de la production des justificatifs) et</p>

		concerne les frais de remise en service en cas d'achat ou de location et les frais de remise en état en cas de location uniquement.
Voyage de reconnaissance (pour le salarié et une personne accompagnante)	Au réel	Exonération totale au titre de la déduction des frais de déménagement pour les frais réellement engagés (sous réserve de la production des justificatifs).
Frais de transport du salarié et de sa famille à l'occasion du déménagement		
Frais de déménagement du mobilier		

- ADD : mobilité avec **déménagement** et **double résidence** pendant 5 mois (logement à Paris) (1 enfant) – distance entre l'ancien logement et le nouveau lieu de travail supérieure à 50 kilomètres ou un temps de travail aller ou retour excédant 1h30

Avantages accordés	Montant	Régime social
Prise en charge des frais d'agence	1500€ max	<p><u>Déduction forfaitaire</u> : l'exonération au titre des dépenses d'installation dans le nouveau logement correspond au montant de la prise en charge des frais d'agence dans la limite de 1625,20 € (1500,20 + 125).</p> <p><u>Déduction au réel</u> : exonération = frais réellement engagés (sous réserve de la production des justificatifs). Uniquement en cas de location du logement (pas en cas d'achat).</p>

<p>Indemnité de double résidence (pour un logement provisoire dans l'attente du nouveau logement)</p>	<p>1000 € par mois pendant 5 mois</p>	<p><u>Déduction forfaitaire</u> : exonération au titre des dépenses d'hébergement provisoire¹ = 74,90€ x 153 (nombre de jours pendant 5 mois) = 11 459,70€. La somme de 5000 € sera donc entièrement exonérée de cotisations.</p> <p><u>Déduction au réel</u> : l'exonération correspond aux frais réellement engagés (sous réserve de la production des justificatifs).</p>
<p>Prime de mobilité</p>	<p>3 mois</p>	<p><u>Déduction forfaitaire</u> : les plafonds d'exonération applicables aux dépenses d'installation et aux dépenses d'hébergement provisoire peuvent être utilisés s'ils n'ont pas déjà été totalement atteints.</p> <p>Exemple : si les frais d'agence se sont élevés à 1300 €, cette somme est totalement exonérée de cotisations. Le plafond de 1625,20€ n'étant pas atteint, la prime de mobilité pourra être exonérée à hauteur de 325,20€ (1625,20 - 1300).</p> <p>De même, si l'indemnité de double résidence versée s'est élevée à 5000€, le plafond de 11 459,70 € n'étant pas atteint, la somme de 6 459,70 € peut être exonérée.</p>

¹ La condition pour bénéficier de l'exonération au titre des frais d'hébergement provisoire est la recherche d'un nouveau logement. L'exonération ne peut donc intervenir qu'à la condition que l'agent de direction ne se soit pas déjà installé dans son logement définitif et qu'il soit en cours de recherche de son logement.

		Soit un total de 6784,95 € qui n'entre pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. <u>Déduction au réel</u> : exonération = frais réellement engagés (sous réserve de la production des justificatifs).
Voyage de reconnaissance	Au réel	Exonération totale au titre de la déduction des frais de déménagement pour les frais réellement engagés (sous réserve de la production des justificatifs).
Frais de transport du salarié et de sa famille à l'occasion du déménagement		
Frais de déménagement du mobilier		

- Employé/Cadre : mobilité avec **déménagement** et impossibilité de se réinstaller dans la nouvelle résidence pendant **30 jours** – 2 enfants – distance entre l'ancien logement et le nouveau lieu de travail supérieure à 50 kilomètres ou un temps de travail aller ou retour excédant 1h30

Avantages accordés	Montant	Régime social
Impossibilité de se réinstaller dans la nouvelle résidence	18,25€ par jour	<u>Déduction forfaitaire</u> : exonération au titre des dépenses d'hébergement provisoire ² dans la limite de 2247 € (74,90€ x 30). La somme de 547,50 € pourra donc être entièrement exonérée de cotisations (18,25 x 30).

² La condition pour bénéficier de l'exonération au titre des frais d'hébergement provisoire est la recherche d'un nouveau logement. L'exonération ne peut donc intervenir qu'à la condition que le salarié ne se soit pas déjà installé dans son logement définitif et qu'il soit en cours de recherche de son logement.

		<p><u>Déduction au réel</u> = exonération des frais réellement engagés (sous réserve de la production des justificatifs)</p>
Prime de mobilité	2 mois	<p><u>Déduction forfaitaire</u> : exonération au titre des dépenses d'installation dans le nouveau logement dans la limite de 1750,20 € (1500,20 + 125 x 2).</p> <p>Par ailleurs, le plafond d'exonération applicable aux dépenses d'hébergement provisoire peut être utilisé s'il n'a pas déjà été totalement atteint.</p> <p>Exemple : si l'indemnité versée en raison de l'impossibilité de se réinstaller dans la nouvelle résidence s'élève à 547,50€, cette somme est totalement exonérée de cotisations. Le plafond de 2247 € n'étant pas atteint, la prime de mobilité pourra être exonérée à hauteur de 3349,70 € (2247 - 547,50 + 1750,20).</p> <p><u>Déduction au réel</u> : l'exonération correspond aux frais réellement engagés (sous réserve de la production des justificatifs)</p>
Frais de transport du salarié et de sa famille à l'occasion du déménagement	Au réel	Exonération totale au titre de la déduction des frais de déménagement pour les frais

Frais de déménagement du mobilier		réellement engagés (sous réserve de la production des justificatifs).
Frais de déplacement dans l'attente du déménagement de la famille	Au réel (1 fois par mois)	Il est possible d'exonérer ces sommes uniquement au titre de la déduction des frais d'installation dans le nouveau logement si le plafond n'a pas déjà été atteint.

3. Prise en charge du coût à un abonnement aux réseaux de transports en commun à la suite d'une mobilité

Certaines dispositions conventionnelles (protocole d'accord relatif à l'évolution des réseaux / protocole d'accord de transition des salariés transférés du RSI / convention collective des ADD) prévoient la prise en charge par l'employeur, de manière temporaire, de la totalité du coût à un abonnement aux transports en commun.

Or, l'employeur n'a l'obligation de prendre en charge que 50% de ce coût. Dans ce cas, cette prise en charge est subordonnée à la présentation des titres par le salarié et n'entre pas dans l'assiette des cotisations et contributions sociales.

Lorsque l'employeur décide d'aller au-delà de la prise en charge obligatoire, la prise en charge facultative est exonérée dans la limite des frais réellement engagés et dans les conditions prévues au § 3-4-1 de la circulaire du 7 janvier 2003 relative aux frais professionnels déductibles.

Elle est donc totalement exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite des frais réellement engagés lorsque l'éloignement « anormal » de la résidence du salarié résulte d'une **contrainte pour l'intéressé** et non d'une convenance personnelle. L'éloignement ne relève pas de la convenance personnelle lorsqu'il résulte **soit de circonstances liées à l'emploi** (difficulté de trouver un emploi, mobilité mutation, promotion ...) **soit de contraintes familiales** (activité du conjoint, état de santé du salarié ou de sa famille, scolarité des enfants...).

La notion d'éloignement anormal n'a pas été précisée par la circulaire ministérielle du 7 janvier 2003.

En matière fiscale, l'éloignement est présumé normal lorsqu'il n'excède pas 40 kms. En matière sociale, il n'est pas envisagé de se référer systématiquement à la législation fiscale, la distance de 40 kms pouvant se révéler inadéquate pour certaines régions (ex : région Ile de France). De la même façon, l'exonération de la prise en charge des frais de transport ne saurait être remise en cause au seul motif que le salarié travaille dans une autre région que celle où il réside, puisque dans certains cas la distance séparant le domicile du lieu de travail pourra être considérée comme « normale ».

Le caractère normal de la distance séparant le domicile du lieu de travail doit être apprécié, **au cas par cas**, d'après les circonstances particulières d'exercice de l'activité ou des motifs personnels et familiaux. Par mesure de simplification, il peut être admis que lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail **n'excède pas 50 kms**, l'éloignement est considéré comme normal.

Dès lors que cet éloignement résulte du libre choix du salarié et non de contraintes économiques ou de considérations d'ordre familial, l'indemnisation au-delà de la prise en charge obligatoire de 50 % des frais de trajet domicile / lieu de travail exposés du fait de convenances personnelles ne peut être acceptée en franchise de charges sociales.

4. Prise en charge des indemnités kilométriques entre le nouveau lieu de travail et le domicile

L'article 7.3 du protocole d'accord du 30 décembre 2013 relatif à l'évolution des réseaux ainsi que le cadrage du Comex dans le cadre de la transformation du RSI prévoient que le salarié peut, dans certaines situations, bénéficier du remboursement des indemnités kilométriques entre son nouveau lieu de travail et son domicile.

Les indemnités kilométriques sont exonérées de cotisations lorsque le salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel. L'utilisation du véhicule personnel doit être une **nécessité absolue** pour se rendre du domicile au lieu de travail et ne doit pas relever de la convenance personnelle :

- cette nécessité concerne par exemple les salariés qui ne peuvent pas utiliser les transports en commun :

- soit parce que le trajet domicile – lieu de travail n'est pas desservi ou l'est dans des conditions incommodes pour le salarié ;
- soit en raison de conditions d'horaires particuliers de travail ;
- en outre, lorsque la résidence est éloignée du lieu de travail, la déduction des frais d'utilisation du véhicule personnel est admise dès lors que cet éloignement ne résulte pas de convenance personnelle. En effet, comme pour la prise en charge des frais de transports publics (au-delà de la prise en charge obligatoire de 50%), cette contrainte peut résulter de circonstances liées soit à l'emploi soit à des contraintes familiales.

5. Aide à la création d'entreprise

Le cadrage du comex aux organismes relatif à l'accompagnement des salariés dans le cadre de la transformation du RSI du 12 septembre 2018 (point 5) prévoit que le salarié porteur d'un projet de création, ou de reprise, d'entreprise, peut bénéficier d'un congé, ou d'une période de travail à temps partiel, conformément à la législation en vigueur.

Pour mener à bien son projet, le salarié souhaitant bénéficier de ces dispositions a droit à une aide financière de son organisme employeur dans les conditions suivantes :

- 750 € par semestre dans la limite de 3000 € s'il exerce son activité en tant qu'autoentrepreneur ;
- 2500 € par semestre dans la limite de 10000 € s'il exerce son activité en tant que travailleur indépendant.
-

Il n'existe pas de dispositif législatif pour exonérer de cotisations sociales l'aide à la création d'entreprise versée par l'employeur à l'occasion du contrat de travail.

La prime sera donc intégralement soumise à contributions et cotisations sociales.

* * *

Pour toutes questions liées à l'application de la présente lettre circulaire, il convient de contacter votre Urssaf.

Annexe : Synthèses des dispositions applicables au personnel des organismes du régime général de Sécurité sociale

Personnel concerné	Avantages accordés dans le cadre d'une mobilité	Exonération			
		Uniquement si > 50 kms ou trajet aller ou retour > 1h30 et dans la limite des éventuels plafonds d'exonération			Non
		Au titre des dépenses d'hébergement provisoire	Au titre des dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement	Au titre des frais de déménagement	
EC Article 16	Prime de mobilité de 2 mois (sous condition que le changement de domicile soit en lien avec la mutation)	X (si hébergement provisoire)	X		
EC Article 16	Remboursement des frais de déplacement à l'occasion du déménagement			X	
EC Article 16	Frais de double résidence (en cas d'hébergement provisoire)	X			
EC Article 16	Remboursement des frais de déplacement dans l'attente du déménagement de la famille (en cas d'hébergement provisoire)	X			
EC Article 16	Transport du mobilier			X	
ADD Article 9.1	Prime de mobilité de 2 mois non majorée (sans déménagement)				X
ADD Article 9.1	Prime de mobilité de 2 mois + majoration de la prime d'un mois lorsque le la mobilité entraîne une augmentation d'au moins 1 heure de temps ou 35 kms du trajet AR et un déménagement.	X (si hébergement provisoire)	X		

ADD Article 9.1	Prime de mobilité de 2 mois (sans déménagement) + majoration de la prime d'un mois lorsque la mobilité intervient d'un organisme de province vers un organisme d'Ile de France				X
ADD Article 9.1	Prime de mobilité de 2 mois (avec déménagement) + majoration de la prime d'un mois lorsque la mobilité intervient d'un organisme de province vers un organisme d'Ile de France	X (si hébergement provisoire)	X		
ADD Article 9.1	Prime de mobilité de 2 mois (sans déménagement) + majoration de la prime en cas de mobilité interbranches				X
ADD Article 9.1	Prime de mobilité de 2 mois (avec déménagement) + majoration de la prime en cas de mobilité interbranches	X (si hébergement provisoire)	X		
ADD Article 9.1	Prime de mobilité de 2 mois (sans déménagement) + majoration de la prime en cas de mobilité depuis un organisme local vers un organisme national ou inversement				X
ADD Article 9.1	Prime de mobilité de 2 mois (avec déménagement) + majoration de la prime en cas de mobilité depuis un organisme local vers un organisme national ou inversement	X (si hébergement provisoire)	X		
ADD Article 9.2	Remboursement des frais liés à la recherche d'un logement (voyage(s) de reconnaissance)			X	
ADD Article 9.2	Prise en charge des frais d'agence afférents à la location de la nouvelle résidence		X		
ADD Article 9.2	Remboursement des frais de transport à l'occasion du déménagement			X	
ADD Article 9.2	Remboursement des frais de déménagement			X	
ADD Article 9.2	Remboursement des frais de retour (en cas de refus de l'agrément ministériel)			X	
ADD	Frais de double résidence (en cas d'hébergement provisoire)	X			

Article 9.3					
ADD Article 9.3	Frais de déplacement (en cas d'hébergement provisoire)	X			
ADD Article 9.3	Remboursement à 100% des frais de transport en commun en cas de mobilité entraînant une augmentation d'au moins 1 heure de temps ou 35 kms du trajet AR, sans déménagement : pour la partie correspondant à la prise en charge obligatoire de 50%	Pour la partie correspondant à la prise en charge obligatoire de 50% : exonération au titre de la prise en charge à un abonnement aux transports en commun			
ADD Article 9.3		Pour la partie correspondant à la prise en charge facultative entre 50 et 100% : exonération uniquement si l'éloignement anormal résulte de contraintes liées à l'emploi ou de contraintes familiales			
PC Article 14	Prime de mobilité (3 mois) (sans déménagement)				X
PC Article 14	Prime de mobilité (3 mois) (avec déménagement)	X (si hébergement provisoire)	X		
PC Article 14	Remboursement des frais liés à la recherche d'un logement (voyage(s) de reconnaissance)			X	
PC Article 14	Prise en charge des frais d'agence afférents à la location de la nouvelle résidence		X		
PC Article 14	Remboursement des frais de transport à l'occasion du déménagement			X	
PC Article 14	Remboursement des frais de déménagement			X	
PC Article 14	Frais de double résidence (en cas d'hébergement provisoire)	X			
PC Article 14	Frais de déplacement (en cas d'hébergement provisoire)	X			

DOM Article 5	Prime de mobilité (4 mois)	X (si hébergement provisoire)	X		
DOM Article 5	Remboursement des frais de déménagement			X	
Réseaux Article 3.4	Prime de mobilité fonctionnelle (1/2 mois ou 1 mois)				X
Réseaux Article 7.3	Prime de mobilité de deux mois accordée en cas de changement significatif de lieu de travail entraînant une augmentation du temps de trajet d'au moins 30 minutes aller-retour entre le domicile et le nouveau lieu habituel de travail (sans déménagement)				X
Réseaux Article 7.3	Prime de mobilité de 3 mois lorsque la mobilité entraîne une augmentation aller-retour d'au moins une heure du trajet entre le domicile et le lieu de travail ou que le nouveau lieu de travail est distant d'au moins 35 km du domicile et un changement de domicile	X (si hébergement provisoire)	X		
Réseaux Article 7.3	Remboursement des frais liés à la recherche d'un logement (voyage(s) de reconnaissance)			X	
Réseaux Article 7.3	Prise en charge des frais d'agence afférents à la location de la nouvelle résidence		X		
Réseaux Article 7.3	Remboursement des frais de déménagement			X	
Réseaux Article 7.3	Frais de double résidence (en cas d'hébergement provisoire)	X			
Réseaux Article 7.3	Frais de déplacement (en cas d'hébergement provisoire)	X			
Réseaux Article 7.3	Remboursement pendant 12 mois d'un abonnement à un mode de transport en commun correspondant au trajet entre son domicile et son nouveau lieu de travail	Pour la partie correspondant à la prise en charge obligatoire de 50% : exonération au titre de la prise en charge à un abonnement aux transports en commun			

		Pour la partie correspondant à la prise en charge facultative entre 50 et 100% : exonération uniquement si l'éloignement anormal résulte de contraintes liées à l'emploi ou de contraintes familiales			
Réseaux Article 7.3	Remboursement des indemnités kilométriques pendant 12 mois entre le nouveau lieu de travail et le domicile	Exonération lorsque le salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel. En outre, l'utilisation du véhicule personnel doit être une nécessité absolue pour se rendre du domicile au lieu de travail et ne doit pas relever de la convenance personnelle. En outre, lorsque la résidence est éloignée du lieu de travail, la déduction des frais d'utilisation du véhicule personnel est admise dès lors que cet éloignement ne résulte pas de convenance personnelle.			
RSI	Prime de mobilité fonctionnelle				X
RSI	Prime de mobilité géographique (2 mois) (sans déménagement)				X
RSI	Prime de mobilité géographique (3 mois) (avec déménagement)	X (si hébergement provisoire)	X		
RSI	Remboursement des frais liés à la recherche d'un logement (voyage(s) de reconnaissance)			X	
RSI	Prise en charge des frais d'agence afférents à la location de la nouvelle résidence		X		
RSI	Remboursement des frais de déménagement			X	
RSI	Remboursement des frais de transport à l'occasion du déménagement			X	
RSI	Indemnité de double résidence (en cas d'hébergement provisoire)	X			
RSI	Frais de déplacement (en cas d'hébergement provisoire)	X			

RSI		Pour la partie correspondant à la prise en charge obligatoire de 50% : exonération au titre de la prise en charge à un abonnement aux transports en commun	
RSI	Remboursement à 100% des frais de transport en commun en cas de mobilité entraînant une augmentation d'au moins 1 heure de temps ou 35 kms du trajet AR, sans déménagement : pour la partie correspondant à la prise en charge obligatoire de 50%	Pour la partie correspondant à la prise en charge facultative entre 50 et 100% : exonération uniquement si l'éloignement anormal résulte de contraintes liées à l'emploi ou de contraintes familiales	
RSI	Remboursement des indemnités kilométriques pendant 12 mois entre le nouveau lieu de travail et le domicile	Exonération lorsque le salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel. En outre, l'utilisation du véhicule personnel doit être une nécessité absolue pour se rendre du domicile au lieu de travail et ne doit pas relever de la convenance personnelle. En outre, lorsque la résidence est éloignée du lieu de travail, la déduction des frais d'utilisation du véhicule personnel est admise dès lors que cet éloignement ne résulte pas de convenance personnelle.	
RSI	Aide à la création d'entreprise		X

Mesures	Conditions pour bénéficier des dispositions conventionnelles	Montant	Justificatifs	<p>Régime social</p> <p>Exonérations possibles en présence d'une mobilité professionnelle au sens de la réglementation relative à l'assiette des cotisations soit uniquement si > 50 kms <u>ou</u> trajet aller ou retour > 1h30 <u>et</u> dans la limite des éventuels plafonds d'exonération</p>
EMPLOYES ET CADRES (ARTICLE 16 CCNT 1957)				
Prime de mobilité	<p>Mobilité + déménagement.</p> <p>Lien entre la mutation et le changement de domicile.</p>	2 mois	Preuve du déménagement	<p><u>Déductibilité de l'assiette des frais d'installation dans le nouveau logement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - option pour une déduction forfaitaire : l'employeur n'a pas à fournir les justificatifs des dépenses engagées. Déduction de l'assiette dans la limite de 1500,20 € majoré de 125 € par enfant à charge (dans la limite de 1875,20) : - option pour une déduction des frais réels : l'employeur doit justifier les frais engagés. Déduction dans la limite des frais réellement engagés et justifiés. <p><u>Déductibilité de l'assiette des cotisations au titre des frais d'hébergement provisoire :</u> (uniquement si la recherche d'un nouveau logement est établie) :</p>

				<ul style="list-style-type: none"> - option pour une déduction forfaitaire : les indemnités sont réputées utilisées conformément à leur objet dans la limite de 74,90 € par jour pendant la période réelle d'hébergement provisoire (dans la limite de 9 mois) ; - option pour une déduction au réel : les dépenses doivent être justifiées par une production de la facture
Remboursement des frais de transport à l'occasion du déménagement	Mobilité + déménagement	Frais de transport PA 23 juillet 2015	Titres de transport	Déductible en totalité au titre des frais de déménagement.
Transport du mobilier	Mobilité + déménagement	Transport en une seule fois dans la limite d'un certain cubage	Facture	Déductible en totalité au titre des frais de déménagement.
Indemnité de double résidence	Mobilité + hébergement provisoire.	Versement pendant 2 mois de date à date renouvelable une fois.	Preuve de la double résidence	<p>Déductibilité de l'assiette des cotisations au titre des frais d'hébergement provisoire : (uniquement si la recherche d'un nouveau logement est établie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - option pour une déduction forfaitaire : les indemnités sont réputées utilisées conformément à leur objet dans la limite de

	Impossibilité de se réinstaller dans la nouvelle résidence	Indemnité x nombre de jours de la semaine.		74,90 € par jour pendant la période réelle d'hébergement provisoire (dans la limite de 9 mois) ; - option pour une déduction au réel : les dépenses doivent être justifiées par une production de la facture.
Remboursement des frais de déplacement dans l'attente du déménagement de la famille	Mobilité + déménagement + Nouveau domicile distant d'au moins 100 km de l'ancien	1 voyage AR par mois tant que la famille ne peut pas le rejoindre et jusqu'à la titularisation. Frais de transport PA 23 juillet 2015	Titres de transport	Déduction au titre des frais d'hébergement provisoire (uniquement si la recherche d'un nouveau logement est établie).

Mesures	Conditions pour bénéficier des dispositions conventionnelles	Montant	Justificatifs	Régime social Exonérations possibles en présence d'une mobilité professionnelle au sens de la réglementation relative à l'assiette des cotisations soit Uniquement si > 50 kms <u>ou</u> trajet aller ou retour > 1h30 <u>et dans la limite des éventuels plafonds d'exonération</u>
AGENTS DE DIRECTION (ARTICLES 9.1, 9.2 et 9,3 CCNT 2018)				
Article 9.1				
Prime de mobilité	Changement d'organisme employeur	2 mois	/	Non déductible de l'assiette de cotisations. Entièrement cotisable.
Majoration de la prime de mobilité	Mobilité entraînant une augmentation d'au moins 1 heure de temps ou 35 kms du trajet AR + déménagement	1 mois	Preuve du déménagement	<u>Déductibilité de l'assiette des frais d'installation dans le nouveau logement :</u> - option pour une déduction forfaitaire : l'employeur n'a pas à fournir les justificatifs des dépenses engagées. Déduction de l'assiette dans la limite de 1500,20 € majoré de 125 € par enfant à charge (dans la limite de 1875,20) : - option pour une déduction des frais réels : l'employeur doit justifier les frais engagés. Déduction dans la limite des frais réellement engagés et justifiés.
Majoration prime de mobilité	Mobilité d'un organisme de province vers un organisme d'Ile de France	1 mois		
Majoration prime de mobilité	Mobilité interbranches	½ mois		
Majoration prime de mobilité	Mobilité d'un organisme local vers un organisme national et inversement	½ mois		
				<u>Déductibilité de l'assiette des cotisations au titre des frais d'hébergement provisoire :</u>

				<p>(uniquement si la recherche d'un nouveau logement est établie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - option pour une déduction forfaitaire : les indemnités sont réputées utilisées conformément à leur objet dans la limite de 74,90 € par jour pendant la période réelle d'hébergement provisoire (dans la limite de 9 mois) ; - option pour une déduction au réel : les dépenses doivent être justifiées par une production de la facture.
Article 9.2				
Remboursement des frais liés à la recherche d'un logement	Déménagement en raison d'une mobilité entraînant une augmentation d'au moins 1 heure de temps ou 35 kms du trajet AR + déménagement.	Voyage de reconnaissance (transport, hôtel, repas) pour l'ADD et son conjoint (+ enfants si obligations familiales)	Facture des frais de séjour et titres de transport	Déductible en totalité au titre des frais de déménagement dans la limite de de trois voyages de reconnaissance comprenant le séjour et les titres de transport du salarié et d'une deuxième personne accompagnante.
Prise en charge des frais d'agence afférents à la location ou à l'achat de la nouvelle résidence		Max 1500€	Facture	<p><u>En cas de location</u> : déductible au titre des frais d'installation.</p> <p><u>En cas d'achat</u> : non déductible de l'assiette de cotisations. Entièrement cotisable.</p>

Remboursement des frais de transport à l'occasion du déménagement		Remboursement pour l'ADD et sa famille	Titres de transport	Déductible en totalité au titre des frais de déménagement.
Remboursement des frais de déménagement		Prise en charge intégrale des frais de déménagement	Prise en charge sur la base du devis le plus économique (trois devis)	Déductible en totalité au titre des frais de déménagement.
Remboursement des frais de retour	En cas de refus d'agrément ministériel	Prise en charge intégral des frais de déménagement et des frais de transport	Trois devis / Titre de transport	Déductible en totalité au titre des frais de déménagement.
Article 9.3				
Frais de double résidence	Déménagement en raison d'une mobilité entraînant une augmentation d'au moins 1 heure de temps ou 35 kms du trajet AR.	- 1000 € par mois lorsque l'hébergement se situe à Paris ou dans un département limitrophe ;	Quittance de loyer / facture	Déductibilité de l'assiette des cotisations au titre des frais d'hébergement provisoire : (uniquement si la recherche d'un nouveau logement est établie) : - option pour une déduction forfaitaire : les indemnités sont réputées utilisées conformément à leur objet dans la limite de 74,90 € par jour pendant la période réelle

	<p>Déménagement de l'ADD postérieur à sa prise de fonction pour raisons légitimes.</p> <p>Double résidence.</p>	<p>- 800 € par mois quand l'hébergement se situe dans une unité urbaine > 400 000 habitants ou dont la ville principale est préfecture de région ;</p> <p>- 500 € par mois. Majoration de 50€ par enfant à charge résidant avec l'ADD.</p> <p>Pendant 12 mois au maximum.</p>		<p>d'hébergement provisoire (dans la limite de 9 mois) ;</p> <p>- option pour une déduction au réel : les dépenses doivent être justifiées par une production de la facture.</p>
Frais de déplacement	<p>Déménagement en raison d'une mobilité entraînant une augmentation d'au moins 1 heure de temps ou 35 kms du trajet AR.</p> <p>Déménagement postérieur de la famille.</p>	<p>Remboursement des frais de déplacement à raison d'un transport hebdomadaire.</p>	Titres de transport	<p>Déduction au titre des frais d'hébergement provisoire (uniquement si la recherche d'un nouveau logement est établie).</p>

	Double résidence.			
Frais de transport en commun	Mobilité entraînant une augmentation d'au moins 1 heure de temps ou 35 kms du trajet AR (pas de déménagement)	Remboursement à 100% pendant 12 mois.	Titres de transport	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge obligatoire (50%) : exclusion de l'assiette des cotisations et contributions sociales, quelle que soit la distance séparant la résidence habituelle du lieu de travail ; - Prise en charge facultative (au-delà des 50%) : exonération uniquement si l'éloignement anormal résulte de contraintes liées à l'emploi ou de contraintes familiales.

Mesures	Conditions pour bénéficier des dispositions conventionnelles	Montant	Justificatifs	Régime social Exonérations possibles en présence d'une mobilité professionnelle au sens de la réglementation relative à l'assiette des cotisations soit Uniquement si > 50 kms ou trajet aller et retour > 1h30 et dans la limite des éventuels plafonds d'exonération
PRATICIENS CONSEILS (ARTICLE 14 CCNT 2006)				
Prime de mobilité (sans déménagement)	Nouveau lieu d'affectation doit être distant d'au moins 35 km de son ancien lieu de travail.	3 mois		Non déductible de l'assiette de cotisations. Entièrement cotisable.
Prime de mobilité (avec déménagement)	Nouveau lieu d'affectation doit être distant d'au moins 35	3 mois	Preuve du déménagement	<u>Déductibilité de l'assiette des frais d'installation dans le nouveau logement :</u> <ul style="list-style-type: none"> - option pour une déduction forfaitaire : l'employeur n'a pas à fournir les justificatifs des

	km de son ancien lieu de travail.			<p>dépenses engagées. Déduction de l'assiette dans la limite de 1500,20 € majoré de 125 € par enfant à charge (dans la limite de 1875,20) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - option pour une déduction des frais réels : l'employeur doit justifier les frais engagés. Déduction dans la limite des frais réellement engagés et justifiés. <p><u>Déductibilité de l'assiette des cotisations au titre des frais d'hébergement provisoire</u> : (uniquement si la recherche d'un nouveau logement est établie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - option pour une déduction forfaitaire : les indemnités sont réputées utilisées conformément à leur objet dans la limite de 74,90 € par jour pendant la période réelle d'hébergement provisoire (dans la limite de 9 mois) ; - option pour une déduction au réel : les dépenses doivent être justifiées par une production de la facture.
Remboursement des frais de déplacement à l'occasion du déménagement	Mobilité + déménagement	Prise en charge voyage 1 ^{ère} classe	Titres de transport	Déductible en totalité au titre des frais de déménagement
Remboursement des frais liés à la recherche d'un logement	Déménagement en raison d'une mobilité entraînant une augmentation d'au moins 1 heure de temps	Voyage de reconnaissance (transport, hôtel, repas) pour l'ADD et	Titres de transport et facture pour les frais de séjour	Déductible en totalité au titre des frais de déménagement dans la limite de de trois voyages de reconnaissance comprenant le séjour et les

	ou 35 kms du trajet AR + déménagement.	son conjoint (+ enfants si obligations familiales)		titres de transport du salarié et d'une deuxième personne accompagnante.
Prise en charge des frais d'agence afférents à la location ou à l'achat de la nouvelle résidence		Max 1500€	Facture	<u>En cas de location</u> : déductible au titre des frais d'installation. <u>En cas d'achat</u> : non déductible de l'assiette de cotisations. Entièrement cotisable.
Remboursement des frais de déménagement		Prise en charge intégrale	Prise en charge sur la base du devis le plus économique (trois devis)	Déductible en totalité au titre des frais de déménagement
Indemnité de double résidence	Mobilité entraînant une augmentation d'au moins 1 heure de temps ou 35 kms du trajet AR + hébergement provisoire. Impossibilité de se réinstaller dans la nouvelle résidence	800€ par mois maximum pendant 6 mois	Preuve de la double résidence	Déductibilité de l'assiette des cotisations au titre des frais d'hébergement provisoire : (uniquement si la recherche d'un nouveau logement est établie) : - option pour une déduction forfaitaire : les indemnités sont réputées utilisées conformément à leur objet dans la limite de 74,90 € par jour pendant la période réelle d'hébergement provisoire (dans la limite de 9 mois) ; - option pour une déduction au réel : les dépenses doivent être justifiées par une production de la facture.

Remboursement des frais de déplacement dans l'attente du déménagement de la famille	Mobilité entraînant une augmentation d'au moins 1 heure de temps ou 35 kms du trajet AR + déménagement	1 voyage AR hebdomadaire – pendant 6 mois	Titres de transport	Déduction au titre des frais d'hébergement provisoire (uniquement si la recherche d'un nouveau logement est établie).

Mesures	Conditions pour bénéficier des dispositions conventionnelles	Montant	Justificatifs	Régime social Exonérations possibles en présence d'une mobilité professionnelle au sens de la réglementation relative à l'assiette des cotisations soit Uniquement si > 50 kms ou trajet aller ou retour > 1h30 et dans la limite des éventuels plafonds d'exonération
DOM (ARTICLE 5 PA 26 JANVIER 2010)				
Prime de mobilité	Mutation d'organisme à organisme entre deux départements d'outre-mer ou de l'un de ces départements vers un organisme de métropole ou inversement + déménagement	4 mois	Preuve du déménagement	<u>Déductibilité de l'assiette des frais d'installation dans le nouveau logement :</u> <ul style="list-style-type: none"> - option pour une déduction forfaitaire : l'employeur n'a pas à fournir les justificatifs des dépenses engagées. Déduction de l'assiette dans la limite de 1500,20 € majoré de 125 € par enfant à charge (dans la limite de 1875,20) : - option pour une déduction des frais réels : l'employeur doit justifier les frais engagés. Déduction dans la limite des frais réellement engagés et justifiés.

				<p><u>Déductibilité de l'assiette des cotisations au titre des frais d'hébergement provisoire</u> : (uniquement si la recherche d'un nouveau logement est établie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - option pour une déduction forfaitaire : les indemnités sont réputées utilisées conformément à leur objet dans la limite de 74,90 € par jour pendant la période réelle d'hébergement provisoire (dans la limite de 9 mois) ; - option pour une déduction au réel : les dépenses doivent être justifiées par une production de la facture
Transport du mobilier	Mobilité + déménagement	Prise en charge intégrale sur la base du devis le plus économique (trois devis)	Facture	Déductible en totalité au titre des frais de déménagement

Mesures	Conditions pour bénéficier des dispositions conventionnelles	Montant	Justificatifs	Régime social Exonérations possibles en présence d'une mobilité professionnelle au sens de la réglementation relative à l'assiette des cotisations soit Uniquement si > 50 kms ou trajet aller ou retour > 1h30 et dans la limite des éventuels plafonds d'exonération
EVOLUTION DES RESEAUX (ARTICLES 3.4 ET 7.3 PA 30 DECEMBRE 2013)				
ARTICLE 3.4				
Prime de mobilité fonctionnelle	Changement d'emploi générique / changement de famille professionnelle	½ mois ou 1 mois	/	Non déductible de l'assiette de cotisations. Entièrement cotisable.
ARTICLE 7.3				
Prime de mobilité	Mobilité entre plusieurs organismes sans déménagement	2 mois	/	Non déductible de l'assiette de cotisations. Entièrement cotisable.
Prime de mobilité	Mobilité entraînant une augmentation d'au moins 1 heure de temps ou 35 kms du trajet AR + déménagement	3 mois	Preuve du déménagement	<u>Déductibilité de l'assiette des frais d'installation dans le nouveau logement :</u> <ul style="list-style-type: none"> - option pour une déduction forfaitaire : l'employeur n'a pas à fournir les justificatifs des dépenses engagées. Déduction de l'assiette dans la limite de 1500,20 € majoré de 125 € par enfant à charge (dans la limite de 1875,20) : - option pour une déduction des frais réels : l'employeur doit justifier les frais

				<p>engagés. Déduction dans la limite des frais réellement engagés et justifiés.</p> <p><u>Déductibilité de l'assiette des cotisations au titre des frais d'hébergement provisoire :</u> (uniquement si la recherche d'un nouveau logement est établie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - option pour une déduction forfaitaire : les indemnités sont réputées utilisées conformément à leur objet dans la limite de 74,90 € par jour pendant la période réelle d'hébergement provisoire (dans la limite de 9 mois) ; - option pour une déduction au réel : les dépenses doivent être justifiées par une production de la facture.
Remboursement des frais liés à la recherche d'un logement (voyage de reconnaissance)	Mobilité entraînant une augmentation d'au moins 1 heure de temps ou 35 kms du trajet AR + un déménagement	Voyage de reconnaissance (transport, hôtel, repas) pour le salarié, son conjoint ou assimilé, et ses enfants à charge	Facture des frais de séjour et titres de transport	Déductible en totalité au titre des frais de déménagement dans la limite de de trois voyages de reconnaissance comprenant le séjour et les titres de transport du salarié et d'une deuxième personne accompagnante.
Prise en charge des frais d'agence afférents à la location ou à l'achat de la nouvelle résidence		Max 1500€	Facture	<u>En cas de location</u> : déductible au titre des frais d'installation.

				En cas d'achat : non déductible de l'assiette de cotisations. Entièrement cotisable.
Remboursement des frais de déménagement		Prise en charge intégrale	Prise en charge sur la base du devis le plus économique (trois devis)	Déductible en totalité au titre des frais de déménagement.
Frais de double résidence	<p>Déménagement en raison d'une mobilité entraînant une augmentation d'au moins 1 heure de temps ou 35 kms du trajet AR.</p> <p>Déménagement du salarié postérieur à sa prise de fonction pour raisons légitimes</p> <p>Double résidence.</p>	<p>- les trois premiers mois : 75,93 € par jour</p> <p>- puis pendant 15 mois : remboursement de ses frais supplémentaires d'hébergement max 800€ par mois</p>	Quittance de loyer / facture	<p>Déductibilité de l'assiette des cotisations au titre des frais d'hébergement provisoire : (uniquement si la recherche d'un nouveau logement est établie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - option pour une déduction forfaitaire : les indemnités sont réputées utilisées conformément à leur objet dans la limite de 74,90 € par jour pendant la période réelle d'hébergement provisoire (dans la limite de 9 mois) ; - option pour une déduction au réel : les dépenses doivent être justifiées par une production de la facture.
Frais de déplacement	<p>Double résidence.</p> <p>Déménagement en raison d'une mobilité</p>	Remboursement des frais de déplacement à raison d'un	Titres de transport	Déduction au titre des frais d'hébergement provisoire (uniquement si la recherche d'un nouveau logement est établie).

	entraînant une augmentation d'au moins 1 heure de temps ou 35 kms du trajet AR.	transport hebdomadaire pendant 18 mois		
Frais de transport en commun	Mobilité entraînant une augmentation d'au moins 1 heure de temps ou 35 kms du trajet AR (pas de déménagement)	Remboursement à 100% pendant 12 mois.	Titres de transport	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge obligatoire (50%) : exclusion de l'assiette des cotisations et contributions sociales, quelle que soit la distance séparant la résidence habituelle du lieu de travail ; - Prise en charge facultative (au-delà des 50%) : exonération uniquement si l'éloignement anormal résulte de contraintes liées à l'emploi ou de contraintes familiales.
Remboursement des IK entre le domicile et le nouveau lieu de travail	Mobilité entraînant une augmentation d'au moins 1 heure de temps ou 35 kms du trajet AR (pas de déménagement)	Prise en charge des IK pendant 12 mois	Justificatif des IK	<p>Les indemnités kilométriques sont exonérées lorsque le salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel.</p> <p>L'utilisation du véhicule personnel doit être une nécessité absolue pour se rendre du domicile au lieu de travail et ne doit pas relever de la convenance personnelle.</p> <p>En outre, lorsque la résidence est éloignée du lieu de travail, la déduction des frais d'utilisation du véhicule personnel est admise dès lors que cet éloignement ne résulte pas de convenance personnelle.</p>

Mesures	Conditions pour bénéficier des dispositions conventionnelles	Montant	Justificatifs	Régime social Exonérations possibles en présence d'une mobilité professionnelle au sens de la réglementation relative à l'assiette des cotisations soit Uniquement si > 50 kms ou trajet aller ou retour > 1h30 et dans la limite des éventuels plafonds d'exonération
TRANSFORMATION DU RSI (CADRAGE COMEX 12 SEPTEMBRE 2018)				
Prime de mobilité fonctionnelle	Changement de famille professionnelle	1 mois	/	Non déductible de l'assiette de cotisations. Entièrement cotisable.
Prime de mobilité géographique	Nouveau lieu de travail qui induit une augmentation du temps de trajet aller retour, appréciée sur une base objective (site internet de simulation de transport), entre le domicile et le lieu habituel de travail d'au moins 1 heure ou de plus de 35 km. Sans déménagement	2 mois	/	Non déductible de l'assiette de cotisations. Entièrement cotisable.
Prime de mobilité	Mobilité entraînant une augmentation d'au moins 1 heure de temps	3 mois	Preuve du déménagement	<u>Déductibilité de l'assiette des frais d'installation dans le nouveau logement :</u> - option pour une déduction forfaitaire : l'employeur n'a pas à fournir les justificatifs des

	ou 35 kms du trajet AR + un déménagement			<p>dépenses engagées. Déduction de l'assiette dans la limite de 1500,20 € majoré de 125 € par enfant à charge (dans la limite de 1875,20) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - option pour une déduction des frais réels : l'employeur doit justifier les frais engagés. Déduction dans la limite des frais réellement engagés et justifiés. <p><u>Déductibilité de l'assiette des cotisations au titre des frais d'hébergement provisoire :</u> (uniquement si la recherche d'un nouveau logement est établie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - option pour une déduction forfaitaire : les indemnités sont réputées utilisées conformément à leur objet dans la limite de 74,90 € par jour pendant la période réelle d'hébergement provisoire (dans la limite de 9 mois) ; - option pour une déduction au réel : les dépenses doivent être justifiées par une production de la facture.
Remboursement des frais liés à la recherche d'un logement (voyage de reconnaissance)	Mobilité entraînant une augmentation d'au moins 1 heure de temps ou 35 kms du trajet AR + un déménagement	Voyage de reconnaissance (transport, hôtel, repas) pour le salarié, son conjoint ou assimilé, et ses enfants à charge	Facture des frais de séjour et titres de transport	Déductible en totalité au titre des frais de déménagement dans la limite de de trois voyages de reconnaissance comprenant le séjour et les titres de transport du salarié et d'une deuxième personne accompagnante.

Prise en charge des frais d'agence afférents à la location ou à l'achat de la nouvelle résidence		Max 1500€	Facture	<p><u>En cas de location</u> : déductible au titre des frais d'installation.</p> <p><u>En cas d'achat</u> : non déductible de l'assiette de cotisations. Entièrement cotisable.</p>
Remboursement des frais de déménagement		Prise en charge intégrale	Prise en charge sur la base du devis le plus économique (trois devis)	Déductible en totalité au titre des frais de déménagement
Remboursement des frais de déplacement à l'occasion du déménagement	Mobilité + déménagement	Prise en charge voyage 1 ^{ère} classe	Titres de transport	Déductible en totalité au titre des frais de déménagement
Frais de double résidence	<p>Déménagement en raison d'une mobilité entraînant une augmentation d'au moins 1 heure de temps ou 35 kms du trajet AR.</p> <p>Déménagement du salarié postérieur à sa prise de fonction pour raisons légitimes</p> <p>Double résidence.</p>	<p>Les trois premiers mois : 75,93 € par jour</p> <p>Puis pendant 15 mois : remboursement de ses frais supplémentaires d'hébergement max 800€ par mois</p>	Quittance de loyer / facture	<p>Déductibilité de l'assiette des cotisations au titre des frais d'hébergement provisoire : (uniquement si la recherche d'un nouveau logement est établie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - option pour une déduction forfaitaire : les indemnités sont réputées utilisées conformément à leur objet dans la limite de 74,90 € par jour pendant la période réelle d'hébergement provisoire (dans la limite de 9 mois) ; - option pour une déduction au réel : les dépenses doivent être justifiées par une production de la facture.

Frais de déplacement	Double résidence. Déménagement en raison d'une mobilité entraînant une augmentation d'au moins 1 heure de temps ou 35 kms du trajet AR.	Remboursement des frais de déplacement à raison d'un transport hebdomadaire pendant 18 mois	Titres de transport	Déduction au titre des frais d'hébergement provisoire (uniquement si la recherche d'un nouveau logement est établie).
Frais de transport en commun	Mobilité entraînant une augmentation d'au moins 1 heure de temps ou 35 kms du trajet AR (pas de déménagement)	Remboursement à 100% pendant 12 mois.	Titres de transport	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge obligatoire (50%) : exclusion de l'assiette des cotisations et contributions sociales, quelle que soit la distance séparant la résidence habituelle du lieu de travail ; - Prise en charge facultative (au-delà des 50%) : exonération uniquement si l'éloignement anormal résulte de contraintes liées à l'emploi ou de contraintes familiales.
Remboursement des IK entre le domicile et le nouveau lieu de travail	Mobilité entraînant une augmentation d'au moins 1 heure de temps ou 35 kms du trajet AR (pas de déménagement)	Prise en charge des IK pendant 12 mois	Justificatif des IK	<p>Les indemnités kilométriques sont exonérées lorsque le salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel.</p> <p>L'utilisation du véhicule personnel doit être une nécessité absolue pour se rendre du domicile au lieu de travail et ne doit pas relever de la convenance personnelle.</p> <p>En outre, lorsque la résidence est éloignée du lieu de travail, la déduction des frais d'utilisation</p>

				du véhicule personnel est admise dès lors que cet éloignement ne résulte pas de convenance personnelle.
--	--	--	--	---